

*Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-5°, L.2212-4, L.2212-5,

**VU** l'éboulement survenu le 24 juillet 2016 en amont de la centrale hydroélectrique, secteur de Langevin,

**VU** la réalisation de travaux de purges durant le période du 25 juillet 2016 au 12 août 2016,

**VU** le risque de chutes de blocs rocheux fortement réduit dans cette zone mais persistant, notamment en cas de fortes pluies,

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées CE 1813 et CE 1821 situées en amont de la centrale hydroélectrique de Langevin, sont menacées par des risques d'éboulement,

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction d'accéder aux parcelles cadastrées CE 1813 et CE 1821 (biens présumés sans maître).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** .- **A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre**, il est strictement interdit d'accéder aux parcelles cadastrées CE 1813 et CE 1821 situées en amont de la centrale hydroélectrique de Langevin (biens présumés sans maître).

**Article 2.-** Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment habilitées/autorisées (services communaux et entreprises mandatées par l'autorité compétente).

**Article 3.-** Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

**Article 4.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.-** Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

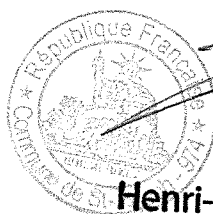
**Article 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité, affiché dans tous lieux jugés opportuns et notifié aux intéressés.

**Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 11 octobre 2016

Le Député-Maire,

L'élu(e) délégué(e)



**Henri-Claude YEBO**

Notification le :